

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 722

**MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE – DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ
ENERGEIA CONSEIL – 25MP039**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la commune de lancer une délégation de service public (DSP) pour la gestion de son cinéma situé 207 rue de Paris à Taverny ;

Considérant le souhait de la commune de se faire accompagner dans le cadre de cette procédure par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant que le montant de cette prestation a été estimé à moins de 40 000 € HT ;

Considérant la proposition transmise par le ENERGEIA CONSEIL (mandataire) en date du 9 septembre 2025 pour un montant de 22 200 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251013-AR2025_722-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 15/10/2025

Publication le : 16/10/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la procédure de délégation de service public (DSP) relative à la gestion du cinéma situé 207 rue de Paris à Taverny est confiée à Energeia Conseil (Mandataire), sis 35 bis, rue du Trou Normand à DOMONT (95330).

La proposition financière du prestataire (AE, DPGF, etc.) est acceptée et signée.

SIRET : 907 994 453 00013

Article 2 :

Le montant de cette mission est de 22 200 € HT.

Article 3 :

La mission prend effet à compter de sa notification pour une durée de 10 mois.

Article 4 :

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via chorus pro, après service fait.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 octobre 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI